CHAPITRE 14

L'environnement et le développement futur

14.1 L'environnement et le développement futur au sud du 55e parallèle et à l'est du 69e méridien dans le « Territoire »

14.1.1 Définitions

14.1.1.1) Aux fins du présent article, on entend par :

« Territoire », la région du Québec, comprise entre les 55e et 53e parallèles, le 69e méridien et la limite « est » prévue par les lois de 1912 relatives à l'extension des frontières du Québec (Qué. 2. Géo. V, c. 7 et 1912 Can. 2, Géo. V, c. 45), délimitée sur la carte qui constitue l'annexe 1 du présent chapitre;

« développement futur », « projet de développement » ou « développement », celui mentionné à l'annexe 2 du présent chapitre, qui sera exécuté à l'intérieur du Territoire, après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui nécessite une autorisation du Québec ou du Canada, selon leur compétence respective;

« Administration locale naskapi », le conseil de la bande naskapi ou son successeur jusqu'à la création de la corporation instituée en vertu du chapitre 8 et, par la suite, ladite corporation.

14.1.2 Dispositions relatives à la protection de l'environnement

14.1.2.1) Le Territoire est soumis à la législation, à la réglementation et à l'administration du Canada et du Québec, selon leur compétence respective.

14.1.2.2) Tout projet de développement est considéré comme ayant généralement des répercussions importantes sur l'environnement et est soumis au processus d'étude des répercussions sur l'environnement et sur le milieu social.

14.1.2.3) Un projet de développement ne peut être soumis à plus d'un (1) processus d'étude et d'examen des répercussions à moins que ledit projet ne relève à la fois de la compétence du Canada et du Québec ou à moins que le projet ne se trouve en partie dans le Territoire et en partie ailleurs, là où un processus d'étude et d'examen des répercussions est requis.

14.1.2.4) L'annexe 2 du présent chapitre est révisée tous les trois (3) ans et peut être modifiée par le Canada ou le Québec, selon leur compétence respective, après avoir consulté l'Administration locale naskapi.

14.1.2.5) Tout promoteur d'un projet de développement doit, à ses frais, effectuer ou faire effectuer l'étude des répercussions de ce projet et rédiger ou faire rédiger le rapport qui s'ensuit en s'inspirant de l'annexe 3 du présent chapitre. Il doit soumettre ce rapport à l'autorité concernée du Canada ou du Québec, selon leur compétence respective. Cependant, le Canada et le Québec, selon leur compétence respective, peuvent demander au promoteur, selon les circonstances, d'étudier des éléments ou aspects additionnels ou lui permettre d'omettre d'étudier des éléments ou aspects prévus au guide pour la rédaction du rapport des répercussions. Les éléments ou aspects à étudier

ainsi que le degré d'approfondissement de l'analyse sont fonction de la nature, de l'étendue et des répercussions de ce projet de développement.

14.1.2.6) Pour tout projet de développement soumis au processus d'étude devant faire l'objet d'un rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social, le Québec ou le Canada, selon leur compétence respective, consultent l'Administration locale naskapi avant que le projet de développement ne soit autorisé. L'autorité concernée du Québec ou du Canada, selon leur compétence respective, transmettent le rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social et les documents y afférents à l'Administration locale naskapi qui a quarante-cinq (45) jours pour faire part de ses commentaires à ladite autorité à moins que celle-ci ne prolonge ce délai lorsque la nature ou l'étendue du projet le justifient. À défaut de quoi, l'Administration locale naskapi sera réputée ne pas s'opposer à l'exécution du projet de développement. À la réception des commentaires ou à défaut d'en recevoir dans les délais prévus, l'autorité concernée a le droit, à son gré, de prendre une décision relativement au dossier à l'étude.

14.1.2.7) Pour des raisons reliées à la défense nationale, à la sécurité de l'État ou pour d'autres motifs d'intérêt public, le ministre responsable se réserve exceptionnellement le droit d'exempter, en tout ou en partie, un projet de développement des dispositions du présent article.

14.1.2.8) Le présent article ne peut être amendé qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone naskapi pour les matières relevant de la compétence du Canada, et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone naskapi pour les matières relevant de la compétence du Québec.

Toute loi qui peut être adoptée pour mettre en vigueur le présent article peut être modifiée à l'occasion par l'Assemblée nationale pour les matières relevant de la compétence du Québec, et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence du Canada.

14.2 L'environnement et le développement futur au nord du 55^{e} parallèle dans les terres de la catégorie IB-N et dans les terres de la catégorie II-N

14.2.1 Dispositions relatives à la protection de l'environnement

14.2.1.1) En vertu des modalités du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, le régime dont il est question à ce chapitre, amendé de temps à autre, s'applique aux terres de la catégorie IB-N et aux terres de la catégorie II-N situées au nord du 55^{e} parallèle.

14.2.1.2) Le présent article relatif aux terres de la catégorie IB-N et aux terres de la catégorie II-N ne peut être amendé qu'avec le consentement du Canada, de la partie autochtone naskapi et de la partie autochtone inuit pour les matières relevant de la compétence du Canada, et qu'avec le consentement du Québec, de la partie autochtone naskapi et de la partie autochtone inuit pour les matières relevant de la compétence du Québec.

Annexe 1

Voir carte n° 9 (documents complémentaires) : **CONVENTION DU NORD-EST QUÉBÉCOIS**

Annexe 2

Développements futurs soumis au processus d'étude des répercussions sur l'environnement et le milieu social

1. Toute nouvelle exploitation minière importante excluant l'exploration. (L'exploration englobe les travaux de reconnaissance aérienne et terrestre, d'arpentage, de cartographie, de carottage.)

En ce qui a trait aux exploitations minières existantes, tout projet concernant :

a) un changement de procédé de concentration du minerai;

b) le choix d'un nouvel emplacement d'un parc à déchets dans un bassin de drainage différent de celui qui draine le parc à déchets existant;

c) la transformation plus poussée des concentrés telle que séchage, bouletage et smeltage.

2. L'emplacement et l'exploitation d'importants bancs d'emprunt, de carrières de sable, de gravier et d'autres carrières.

3. Production d'énergie :

a) centrales hydroélectriques et ouvrages connexes;

b) réservoirs d'emmagasinage et bassins de retenue d'eau;

c) lignes de transport à 75 kV et plus;

d) extraction et traitement de matières productrices d'énergie;

e) centrales thermiques alimentées en combustibles fossiles, d'une capacité de plus de trois mille (3 000) kW.

4. Exploitations sylvicole et agricole :

a) grandes routes d'accès construites pour l'exploitation des forêts;

b) usines de pâte et de papier ou autres usines reliées aux activités forestières;

c) en général, tout changement appréciable dans l'utilisation des terres qui influe de façon sensible sur une superficie de plus de vingt-cinq milles carrés (25 mi^2).

5. Services communautaires et municipaux :

a) nouveaux et importants systèmes de captage et d'évacuation des eaux usées domestiques;

b) collecte des déchets solides et leur disposition, y compris l'enfouissement sanitaire et l'incinération;

c) projets de parcs, de réserves intégrales, de réserves écologiques ou d'autres utilisations similaires des terres;

d) nouvelles pourvoiries pour plus de trente (30) personnes, y compris les réseaux d'avant-postes;

e) nouvelles villes, municipalités ou communautés à caractère permanent ou expansion importante de celles qui existent déjà.

6. Transport :

a) routes d'accès aux localités autochtones et avoisinantes à celles-ci;

b) installations portuaires pour les navires commerciaux;

c) aéroports;

d) chemins de fer;

e) infrastructure routière en vue de nouveaux développements;

f) pipelines;

g) travaux de dragage pour l'amélioration de la navigation.

Annexe 3

Guide concernant le contenu d'un rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social

Introduction

La présente annexe décrit les objectifs et la teneur d'un rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social préparé pour les projets de développement.

Dans l'exercice de leurs fonctions et devoirs relatifs à l'examen des rapports des répercussions sur l'environnement et le milieu social afin d'évaluer si l'étude et le rapport des répercussions sont adéquats, l'autorité concernée du Canada ou du Québec, selon leur compétence respective, tient compte des dispositions du présent guide sans y être restreinte ni liée.

Objectifs

Un rapport des répercussions devrait indiquer et évaluer clairement et aussi concrètement que possible les répercussions sur l'environnement et le milieu social découlant du projet et, plus particulièrement, les répercussions sur la population autochtone pouvant être touchée.

Les buts principaux d'un rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social sont d'assurer que :

- les considérations sur l'environnement et le milieu social font partie intégrante du processus conceptuel et décisionnel du promoteur;

- les répercussions possibles sur l'environnement et le milieu social découlant du développement sont identifiées d'une façon aussi systématique que possible;

- les solutions de rechange du projet de développement, y compris les variantes pour les éléments particuliers de projets de grande envergure, sont évaluées dans le but de réduire dans la mesure du raisonnable les répercussions du projet de développement sur les autochtones et les ressources fauniques, et de façon à préserver la qualité de l'environnement;

- des mesures de prévention ou de correction seront incorporées au projet de développement de façon à réduire dans la mesure du raisonnable les répercussions indésirables prévues;

- l'autorité concernée du Québec ou du Canada, selon leur compétence respective, possède les renseignements nécessaires pour prendre les décisions qui lui incombent en vertu de l'article 14.1.

Teneur

Outre les parties relatives aux divers éléments ou aspects étudiés, un rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social devrait contenir une partie présentant un résumé des arguments essentiels invoqués par le promoteur et ses conclusions.

Les paragraphes qui suivent énoncent les principales rubriques devant normalement faire partie d'un rapport des répercussions lorsque applicable :

1. Description du projet

La description du projet comprend généralement, lorsque la nature et l'importance du projet le justifient, les éléments suivants :

a) fins et objectifs;

b) emplacement ou emplacement de rechange du projet;

c) identification des régions et des populations humaines pouvant être touchées par l'emplacement du projet à l'étude;

d) les installations et les activités inhérentes aux diverses phases de la construction du projet y compris une évaluation approximative de l'importance de la main-d'œuvre;

e) bilan du matériel et de l'énergie de l'installation (entrées et sorties);

f) ressources matérielles et humaines requises pour la phase d'exploitation du projet;

g) phases ultérieures éventuelles du développement.

2. Solutions de rechange au projet

Lorsque la nature du projet le justifie, il devrait y avoir une partie du rapport qui examine et évalue objectivement les répercussions sur les autochtones et l'environnement des solutions de rechange raisonnables relativement à l'emplacement du projet sur le Territoire et aux variantes raisonnables à certains éléments du projet. Ces solutions de rechange devraient être considérées de façon à maximiser dans la mesure du possible et du raisonnable l'effet positif du développement sur l'environnement en tenant compte des considérations sur l'environnement, des considérations socio-économiques et techniques et de façon à réduire dans la mesure du possible et du raisonnable les répercussions indésirables incluant les répercussions sur la population touchée. Lorsque les répercussions globales des solutions de rechange diffèrent de façon significative, l'analyse devrait être suffisamment détaillée pour permettre une évaluation comparative des coûts, des avantages et des dangers pour l'environnement et pour les différentes populations intéressées, entre le projet proposé et les solutions de rechange.

3. Description de l'environnement et du milieu social

La condition de l'environnement et du milieu social devrait être décrite avant le début du projet de développement de façon à fournir un point de référence en ce qui a trait à l'évaluation des répercussions du projet de développement.

La description ne devrait pas uniquement comporter l'identification et la description des composantes désignées ci-après, mais également tenir compte de leur interaction et s'il y a lieu, de leur rareté, fragilité, productivité, variété, évolution, emplacement, etc. La précision des détails fournis dans la description devrait correspondre à l'importance et aux conséquences des répercussions particulières en cause.

La liste qui suit est une liste représentative des aspects pouvant être considérés dans la description de l'environnement et du milieu social. Tout aspect pouvant être touché devrait y être inséré.

Description de l'environnement			
	Terres		
		Aspects physiques :	- topographie
			- géologie
			- sol et drainage
		Végétation	
		Faune	
	Eaux		
		Aspects physiques :	- hydrologie
			- qualité
		Végétation	
		Faune	
	Air		
		Climat	
		Micro-climat	
		Qualité	
Description du milieu social			
	Population touchée		
	Utilisation des terres dans la zone qui subit l'influence du projet de développement.		
	Exploitation de la faune : utilisation et importance des différentes espèces.		

	Structures sociales : famille, communauté, relations ethniques.
	Culture : valeurs, buts et aspirations.

4. Prévision et évaluation des répercussions probables

La présente partie de l'annexe 3 englobe l'identification, l'évaluation et la synthèse des répercussions liées à la rubrique précédente intitulée « description de l'environnement et du milieu social ».

Cette partie du rapport devra tenir compte, au besoin, des répercussions directes, indirectes et cumulatives, à long et à court terme, réversibles ou irréversibles. Les répercussions survenant à différentes étapes du développement et à des paliers différents, c'est-à-dire à l'échelle locale, régionale ou nationale, devront aussi être considérées.

Dans sa prédiction et son évaluation des répercussions, le promoteur devrait traiter de la fiabilité et de l'exactitude des renseignements utilisés, des restrictions imposées à son étude par suite du manque de renseignements disponibles, et des domaines présentant une incertitude et un risque appréciables.

5. Mesures correctives et réparatrices

Le promoteur devrait inclure dans le rapport une partie établissant et évaluant des mesures correctives et réparatrices raisonnables qui devraient diminuer ou atténuer les répercussions indésirables du projet de développement sur la population touchée, les ressources fauniques du Territoire et la qualité de l'environnement en général. Des mesures, visant à mettre en valeur les répercussions souhaitables du projet, devraient également être incluses dans cette partie.